

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS118

présenté par
M. Germain

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 7 :

« II. - La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations. Le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions leur garantissant un niveau de vie en rapport avec celui de leur vie professionnelle »

« Les assurés bénéficient d'un traitement équitable au regard de la durée de la retraite comme du montant de leur pension, quels que soient leur sexe, leurs activités et parcours professionnels passés, leur espérance de vie en bonne santé, le ou les régimes dont ils relèvent, la génération à laquelle ils appartiennent. »

« La Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein des générations, notamment par des mesures de compensation des inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que des périodes de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle et par la garantie d'un niveau satisfaisant pour tous les retraités. »

« Le financement du régime de retraite par répartition est assuré par des contributions réparties équitablement entre les générations, et, au sein des générations, entre les différents niveaux de revenus et entre les revenus tirés du travail et du capital. Il suppose de rechercher le plein emploi à tous les âges de la vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.